

Le 13 mai 2022

## DECISION N° 3

\*\* \*\* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L2122-1,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,  
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,  
Considérant que le marché de location-entretien de la machine à affranchir qui équipe la mairie qui a été conclu en 2017 avec la société Quadiant (anciennement Néopost) arrivera à échéance prochainement et qu'il y a nécessité de pourvoir à son renouvellement,  
Vu l'offre présentée par la société Doc'Up le 21 avril 2022,

### DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-05 relatif à la location-maintenance d'une machine à affranchir type FP 30D ainsi que d'une balance type S3 à la société Doc'Up – 18-20 rue d'Arras – 92000 Nanterre, au prix annuel de 499,00 € H.T. (dont 420,00 € H.T. pour la location de la machine à affranchir et 79,00 € H.T. pour l'option « Sérénis » se rapportant à la mise à jour des tarifs).

Le contrat d'une année prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il se poursuivra par tacite reconduction par période de même durée sans que le terme maximum ne puisse excéder le 30 juin 2027.

La facturation sera établie annuellement pour la période à échoir et sera susceptible d'être révisée selon la formule  $P = P_0 \times (0,15 + 0,53 \times \text{ICHTTTS}_1 / \text{ICHTTTS}_{10} + 0,32 \times \text{PsdC} / \text{PsdC}_0)$  dans laquelle P est le nouveau prix du contrat, P<sub>0</sub> est l'ancien prix du contrat, ICHTTS<sub>1</sub> est l'indice du coût de la main d'œuvre du mois considéré, ICHTTS<sub>10</sub> est l'indice du coût de la main-d'œuvre ayant servi à fixer P<sub>0</sub>, PsdC est l'indice des produits et services divers « électronique » du mois considéré, PsdC<sub>0</sub> est l'indice des produits et services divers « électronique » ayant servi à fixer le P<sub>0</sub>.

La T.V.A. au taux normal s'appliquera en sus (taux de 20,00 % actuellement en vigueur).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6135, « locations mobilières », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,

Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le : 17 MAI 2022

Et affichée au public du 17 MAI 2022 au

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »